

FR_GERICHTE 502 2019 14 vom 19. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_14

FR: FR_GERICHTE 502 2019 14 du 19 février 2019

IT: FR_GERICHTE 502 2019 14 del 19 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 14

juillet 2017 consid. 4.2). Ainsi, A._____ ne pouvait se contenter d'adresser à la Juge de police une demande de renvoi, ne reposant par ailleurs manifestement pas sur un juste motif, sans

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 se soucier ensuite de la suite qu'elle donnerait à sa requête. Son absence à l'audience du 8 janvier 2019 lui est par conséquent totalement imputable. 2.3. Il s'ensuit le rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. 3. Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas matière à indemnité. la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du 8 janvier 2019 de la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. Il n'est pas alloué d'indemnité. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 février 2019/jde Le Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.